

**ENTENTE de SERVICE de BASE _____ - _____
PARENT - SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**
Pour un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre

Loi sur la protection du consommateur, article 189 et suivants

Règlement sur la contribution réduite, article 6

Note – La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s’y prête.

MENTION DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE

(Tiré de l'entente de services de garde subventionnés)

Depuis le 22 avril 2015, la contribution réduite est composée de deux parties : la contribution de base et une contribution additionnelle.

La contribution de base, pour l'année 2015, est fixée à 7,30 \$ par jour et est versée directement par le parent au prestataire de services de garde subventionnés. Cette contribution vous donne droit à des services de garde éducatifs de qualité pour une période de dix heures par jour. Votre enfant doit, lorsqu'il est gardé aux heures prévues pour leur distribution, recevoir un repas et deux collations. Il doit bénéficier d'activités éducatives variées, adaptées à son âge et qui visent son développement physique, moteur, langagier, cognitif, affectif, moral et social. De plus, le programme éducatif doit viser à donner à votre enfant de saines habitudes de vie et de saines habitudes alimentaires qui influenceront de manière positive sa santé et son bien-être.

Depuis le 22 avril 2015, le parent tenu de payer la contribution de base peut également avoir à payer une contribution additionnelle. Cette dernière contribution varie entre 0,70 \$ et 12,70 \$ par jour, selon le revenu familial annuel du parent, et est payable par celui-ci au ministre du Revenu dans le cadre de la production de sa déclaration de revenus. Il est possible pour deux parents admissibles à la contribution réduite de signer la présente entente et d'y prévoir une répartition des journées de garde pour les fins du paiement de la contribution de base.

Le prestataire peut vous demander une contribution supplémentaire pour une sortie, un repas supplémentaire ou un article personnel d'hygiène fourni. Si vous souhaitez que votre enfant participe à une sortie, qu'un repas supplémentaire lui soit servi ou qu'un article personnel d'hygiène lui soit fourni, vous devez alors convenir des services requis et des modalités dans une entente particulière à chacune des situations. De même, si vous avez besoin de plus de dix heures de garde continues pour votre enfant, le prestataire peut vous demander une contribution supplémentaire dont les conditions et modalités devront être consignées dans une entente particulière. Vous êtes libre d'accepter ou de refuser ces offres. Si vous refusez, votre enfant doit recevoir l'ensemble des services auxquels il a droit.

Il vous est possible de résilier l'entente de services de garde ou une entente particulière. Les règles applicables ainsi qu'un formulaire à cet effet vous sont fournis. Le prestataire doit vous remettre une copie signée de chacune des ententes conclues avec lui. Pour de plus amples détails, visitez notre site internet au <http://www.mfa.gouv.qc.ca>

Section 1 : Identification des personnes visées par cette entente

Consommateur - Parent A <small>(Titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde de l'enfant.)</small>		Consommateur - Parent B <small>(Titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde de l'enfant.)</small>	
Nom du parent :		Nom du parent :	
Adresse :		Adresse :	
No. Assurance Sociale :		No. Assurance Sociale :	
Tél. Rés. : Tél. Tr. :		Tél. Rés. : Tél. Tr. :	
RSGMF (Prestataire de services de garde) reconnue par le Bureau Coordonnateur CPE Baliballon, 9, 1 ^{re} Avenue, L'Épiphanie, Québec, J5X 3P7. 450-588-6320, poste 221			
Nom de la RSG :			
Adresse :			
Téléphone :			
L'enfant visé par cette entente :		Date de naissance :	
Nom :		Prénom :	
Section 2 : Mode de fréquentation			
<input type="checkbox"/> PCR <input type="checkbox"/> ECP <input type="checkbox"/> PCRS		Type de fréquentation :	

Indiquez par un « P » le (s) jour (s) de fréquentation :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi

Section 3 : Durée - Contribution parentale - Modalités de paiement

Cette entente s'applique du _____/_____/_____ au _____/_____/_____

Date de début de fréquentation : _____/_____/_____ au _____/_____/_____

Heures d'ouverture du service de garde : _____ à _____

5 jrs/sem. = _____\$ 4 jrs/sem. = _____\$ 3 jrs/sem. = _____\$ 2 jrs/sem. = _____\$ 1 jr/sem. = _____\$

_____ \$ X _____ semaines/année = TOTAL : _____ \$

Le service de garde sera fermé _____ jours pendant la période du contrat. Les jours de fermeture sont :

- Fête du travail ___/___/___ Action de grâces ___/___/___ Noël ___/___/___
 Jour de l'an ___/___/___ Lundi de Pâques ___/___/___ Fête des Patriotes ___/___/___
 Fête nationale ___/___/___ Fête du Canada ___/___/___ Autre : _____

- Vacances : du ___/___/___ au ___/___/___ Vacances : du ___/___/___ au ___/___/___
 Vacances : du ___/___/___ au ___/___/___ Vacances : du ___/___/___ au ___/___/___

Lorsque le service de garde est fermé, des frais : seront facturés ne seront pas facturés

Les frais de garde sont payables selon les modalités suivantes : CHÈQUES COMPTANT VIREMENT
Fréquence : Hebdomadaire () Aux 2 semaines () Mensuel : le _____ du mois
 Autre : _____

À compléter si la présente entente est signée par plus d'un parent

Les parents signataires de la présente entente conviennent de la répartition suivante des journées de garde pour les fins du paiement de la contribution de base.

Nom du parent A _____ %

Nom du parent B _____ %

Lorsque le nombre de journées de garde calculé suivant le pourcentage qui précède correspond à un nombre comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche (ex. : 131,4 jours est arrondi à 131 jours ; 131,6 jours est arrondi à 132 jours). Lorsque la décimale est 0,5, le nombre de journées de garde du Parent A est arrondi à la hausse et le nombre de journées de garde du Parent B est arrondi à la baisse (ex. : si le nombre de jours des Parents A et B sont tous les deux de 130,5 jours, le nombre de jours du Parent A est arrondi à 131 et celui du Parent B à 130)

Autres frais :

- Si les modalités de paiement ne sont pas respectées, des frais pour retard de paiement de ____% seront appliqués.
- Des frais de ____\$ seront exigés pour les chèques retournés par l'institution financière.
- Des frais de retard de ____\$ pour chaque tranche de ____ minutes utilisée, en tout ou en partie, seront exigés pour les services dépassant l'heure de fermeture prévu à la présente entente.

Résiliation de l'entente par le Prestataire

Le **Prestataire** peut mettre fin à l'entente dans les cas suivants :

1. Lorsque le **Parent**, malgré qu'il en ait été avisé par écrit par le **Prestataire**, refuse ou néglige de payer la contribution que le **Prestataire** est en droit d'exiger.
2. Lorsque le **Parent**, de façon répétée, ne respecte pas les règles de fonctionnement du service de garde inscrites au document décrivant l'organisation du service de garde qui a été remis au **Parent** et qui est annexé à la présente entente.
3. Lorsque, à la suite d'un plan d'intervention établi en collaboration avec le **Parent** pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant, il devient manifeste que les ressources du **Prestataire** ne peuvent répondre, de façon adéquate, à ces besoins particuliers ou que le **Parent** ne collabore pas à l'application du plan d'intervention.

Le **Prestataire**, avant de mettre fin à l'entente, doit donner un avis préalable de deux semaines au **Parent**. Cependant, le **Prestataire** peut mettre fin à la présente entente en tout temps et sans avis préalable lorsque la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel du service de garde est menacée.

Section 4 : Clauses additionnelles

Entente de service spécifique

L'article 10 du *Règlement sur la contribution réduite* indique que les services de garde peuvent demander des frais additionnels dans les trois cas suivants : une sortie organisée dans le cadre d'une activité éducative pour laquelle le prestataire de service encourt des frais et à laquelle l'enfant peut participer ; un article d'hygiène ; un repas autre que celui fourni en application de l'article 6. Ces services, entraînant des frais additionnels, doivent faire l'objet d'une entente spécifique particulière donnant le choix au parent d'accepter l'offre ou de la décliner. Le parent qui accepte des services facultatifs peut y mettre fin en tout temps. Si le parent refuse l'entente de services facultatifs, son enfant continue à recevoir un service de garde éducatif durant les heures pendant lesquelles un service ou une activité facultative est prévu. De plus, aucun enfant ne peut être refusé dans un service de garde parce que le parent n'accepte pas un service facultatif.

L'interprétation stricte de la Loi sur la protection du consommateur veut que tout ajout, toute modification ou tout amendement de la convention de garde soit impossible. Il faudra refaire un nouveau contrat. Par conséquent, pour modifier la durée du contrat, il faut en rédiger un nouveau et le signer.

Selon l'article 192 de la Loi sur la protection du consommateur :

Le service de garde ne peut percevoir de paiement du parent avant de commencer à exécuter son obligation.

MENTION EXIGÉE PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

(Contrat de louage de services à exécution successive)

« Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis à cet effet au commerçant.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a à payer que :

- a) Le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat ; et
- b) La moins élevée des deux sommes suivantes : soit **50 \$**, soit une somme représentant au plus **10 %** du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Dans les **10 jours** qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **190 à 196** de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur ».

Signatures

_____	_____	_____
Date	Lieu	Parent A
_____	_____	_____
Date	Lieu	Parent B
_____	_____	_____
Date	Lieu	RSGMF